



Rapport de visite :

3 juillet 2017 - 1^{ère} visite

Communauté de brigade de
Château-Gontier

(Mayenne)

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 8

La mise à disposition d'une serviette de bain et d'un gel nettoyant pour les personnes gardées à vue souhaitant prendre une douche permet une hygiène respectueuse de la dignité.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 7

Rien ne justifie le retrait systématique des lunettes et du soutien-gorge lorsqu'une personne est placée en garde à vue. Cette pratique est attentatoire à la dignité de la personne.

2. RECOMMANDATION : 8

A la brigade de Grez-en-Bouere, l'emplacement des WC face à la porte de la chambre de sûreté porte atteinte à la dignité et à l'intimité des personnes placées en garde à vue. Il convient d'y remédier.

3. RECOMMANDATION 8

Il n'est pas admissible que, pour des raisons de sécurité, un rouleau de papier hygiénique ne soit pas laissé à la disposition des personnes gardées à vue. Par ailleurs, un effort doit être réalisé pour améliorer l'entretien des WC des chambres de sûreté de la brigade de Château-Gontier.

4. RECOMMANDATION : 9

Le retrait systématique des gobelets d'eau n'est pas justifié. Les personnes gardées à vue qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte, devraient être autorisées à le conserver.

5. RECOMMANDATION 9

Les rondes nocturnes régulières effectuées par les militaires demeurent insuffisantes. Lorsqu'une mesure de garde à vue doit être prolongée en dehors de la présence de militaires dans le bâtiment où est installée la chambre de sûreté, il convient de conduire la personne gardée à vue dans des locaux de police ou de gendarmerie dans lesquels une présence permanente est assurée.

6. RECOMMANDATION 10

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue et conservé effectivement pendant toute la durée de la mesure.

7. RECOMMANDATION 13

Le registre de garde à vue de la brigade de Château-Gontier doit être tenu avec plus de rigueur.

1. BRIGADES DE CHATEAU GONTIER ET DE GREZ-EN-BOUERE

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Bonnie Tickridge, chef de mission ;
- Muriel Lechat, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigade de Château-Gontier, le 3 juillet 2017.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade de Château-Gontier à 11h30 le 3 juillet 2017. Ils ont également visité durant l'après-midi la brigade de proximité de Grez-en-Bouere.

Ils ont été accueillis par le commandant de compagnie de Château-Gontier ; ils ont procédé à une visite des lieux avec son adjoint. La visite de la brigade de Grez-en-Bouere s'est effectuée en compagnie de l'adjudant-chef.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport. Aucune personne privée de liberté n'était présente lors de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue.

Le directeur du cabinet du préfet de la Mayenne ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laval ont été informés de la visite des contrôleurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 4 janvier à 16h avec le commandant de compagnie de Château-Gontier.

La qualité de l'accueil des contrôleurs mérite d'être soulignée.

Un rapport de constat a été adressé le 28 septembre 2017 au commandant de compagnie de Château-Gontier. Aucune observation n'est parvenue en retour.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue.

1.2 LES EFFECTIFS DE LA BRIGADE SONT SUFFISANTS

1.2.1 La circonscription

La communauté de brigade (COB) regroupe la brigade de Château-Gontier, brigade principale (brigade mère), et à 18 km, celle de Grez-en-Bouere (brigade fille). La COB dépend de la compagnie de Château-Gontier constituée de deux COB (Château-Gontier et Craon). La COB de Château-Gontier intervient sur une circonscription de 44 communes pour une population d'environ 30 000 habitants.

La COB fait partie du ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Laval et de la cour d'appel d'Angers.

1.2.2 Description des lieux

La brigade territoriale de Château-Gontier est installée dans les locaux de la compagnie. Elle est située à proximité du centre-ville. Le bâtiment est implanté sur deux niveaux ; il a été édifié en 2007. Un parking pour les visiteurs a été aménagé devant la caserne. Deux ouvertures à commande électrique permettent l'accès à l'intérieur : un portillon pour les piétons, ouvert depuis le bureau du planton, et un portail pour les véhicules qui s'ouvre depuis le bureau du planton. Les logements des gendarmes sont regroupés derrière la caserne.

Le rez-de-chaussée du bâtiment comprend l'accueil, l'ensemble des locaux réservés à la brigade territoriale et aux bureaux de l'unité de brigade motorisée.

Le premier étage comprend le bureau du commandant et son secrétariat, les bureaux de la brigade de recherches et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG).

Le bâtiment est fonctionnel et il est bien entretenu.

La caserne de Grez-en-Bouere est implantée dans un petit bâtiment, assez vétuste, datant de 1955 et comprenant un étage réservé aux logements. Les bureaux des militaires et les geôles de garde à vue sont positionnés au rez-de-chaussée.

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Selon les propos recueillis, la COB ne rencontre pas de problèmes d'effectifs. En outre, ils ont été renforcés récemment.

La COB comprend un effectif théorique de 31 militaires (29 effectifs réels le jour du contrôle) qui se répartissent comme suit :

- la brigade de Château-Gontier comptait donc lors du contrôle : 1 lieutenant, 1 major, 3 adjudants chefs, 3 adjudants, 6 maréchaux des logis chef, 6 gendarmes, 1 élève gendarme, 2 brigadiers chef volontaires et 1 gendarme adjoint volontaire, soit 20 officiers de police judiciaire (OPJ) ;
- la brigade de Grez-en-Bouere comprenait lors du contrôle : 1 adjudant-chef, seul OPJ de la brigade, et 4 gendarmes.

La brigade de Château-Gontier est ouverte au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h. Le dimanche et les jours fériés, ses horaires d'ouverture sont les suivants : de 9h à 12h et de 15h à 18h. La brigade de Grez-en-Bouere est fermée au public qui est redirigé, par voie d'affichage, vers la brigade de Château-Gontier.

L'organisation de travail s'articule de la façon suivante :

- un militaire est de « planton » pour une durée de 24 heures. Il est également chargé de l'accueil physique et téléphonique du public ;
- deux à trois militaires, dont un OPJ, constituent « la première patrouille de sortie » qui intervient toute la journée et assure deux patrouilles en début de nuit ;
- un OPJ de permanence ;
- un gradé de permanence qui parfois est également l'OPJ de permanence.

1.2.4 La délinquance

GARDE A VUE	2015	2016	EVOLUTION
DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES			

Crimes et délits constatés (délinquance générale)	1070	1002	- 6 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	41 %	51 %	+ 10
Personnes mises en cause	348	358	3 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	69	50	- 28 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	58	73	26 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	17 %	20 %	+ 3
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	3	16	400 %
Personnes gardées à vue (total)	61	89	46 %
Mineurs gardés à vue <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	3 (5 %)	2 (2 %)	- 1
Personnes déférées	16	16	
<i>% de déferés par rapport aux gardés à vue</i>	26 %	18 %	- 8
Personnes écrouées	11	3	- 72
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	18 %	3 %	- 14
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	9	11	22 %

Le taux de pourcentage de personnes placées en gardes à vue par rapport à l'ensemble des personnes mises en cause est relativement faible. Le nombre de gardes à vue pour délits routiers a considérablement augmenté d'une année à l'autre. Selon les témoignages recueillis, l'alcoolisme est un véritable fléau dans la circonscription.

La population est relativement préservée de la délinquance, en majeure partie locale, qui se caractérise principalement par des cambriolages, des délits d'escroquerie et des trafics de stupéfiants. En revanche, le phénomène de violences intra familiales est prégnant.

Il n'existe aucune zone de sécurité prioritaire. Les communes sont situées en zone pavillonnaire et milieu rural.

1.2.5 Les directives

L'officier adjoint de police judiciaire du groupement de gendarmerie diffuse les directives du parquet de Laval sur la messagerie des communautés urbaines de brigades. Les évolutions législatives sont également expliquées lors des réunions d'OPJ organisées par le procureur de la République. Par ailleurs, les OPJ peuvent consulter l'ensemble des instructions sur la boîte mail de la brigade.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT CORRECTES MAIS CES DERNIERES NE BENEFICIENT PAS DE LA PRESENCE PERMANENTE DES MILITAIRES DURANT LA NUIT ET FONT L'OBJET DE MESURES SYSTEMATIQUES INJUSTIFIEES

Les contrôleurs se sont intéressés exclusivement aux conditions de prise en charge des personnes gardées à vue de la brigade de Château-Gontier, celle de Grez-en-Bouere n'ayant accueilli qu'une seule personne en garde à vue depuis le début de l'année 2017. Ils ont néanmoins visité les geôles de sureté qui sont décrites dans le présent rapport.

1.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

La personne interpellée est acheminée en véhicule. Selon les conditions dans lesquelles l'interpellation s'est déroulée, elle peut être menottée. Les mains sont alors attachées devant ou dans le dos si la personne interpellée s'est opposée violemment aux militaires.

Lorsque le véhicule franchit le portail, il se dirige directement vers l'arrière du bâtiment qui comprend une porte d'accès ce qui évite à la personne interpellée de croiser le public. Cette dernière est conduite dans l'un des bureaux de l'OPJ où elle est alors démenottée. Elle se voit notifier son placement en garde à vue et ses droits y afférents.

Dès qu'il s'agit d'une opération ciblant plusieurs personnes ou si l'interpellation ne s'est pas déroulée en douceur, la notification des droits se déroule dans une des trois salles d'audition (cf. 1.3.8). Si la personne interpellée adopte un comportement agressif, elle peut rester menottée.

b) Les fouilles

D'après les propos recueillis, une première fouille par palpation appelée « fouille de sécurité¹ » est réalisée sur le lieu de l'interpellation. La fouille est réalisée par une personne du même sexe. Si cela s'avère nécessaire, il est fait appel à un militaire de sexe féminin de la brigade fille ou de la COB de Craon.

La brigade dispose d'un local de fouille, doté d'une banque et de quatre casiers qui ferment à clefs. Il est demandé à la personne de retirer sa veste et de vider ses poches. Une seconde fouille par palpation peut-être éventuellement réalisée lorsque la personne adopte un comportement hétéro-agressif. Il convient d'ajouter que les militaires ne sont pas équipés d'un détecteur de métaux. Il a été indiqué aux contrôleurs que la fouille était en principe réalisée par deux militaires dont un OPJ.

Selon les propos recueillis, les fouilles à corps sont rares et, lorsqu'elles ont lieu, c'est à l'initiative de l'OPJ notamment lorsqu'il s'agit de trafic de produits stupéfiants. Cette opération est alors consignée dans le procès-verbal de déroulement de garde à vue.

i) La gestion des objets retirés

Les sommes d'argent liquide, les cartes de crédit, les bijoux de valeur et les alliances sont déposés dans une enveloppe conservée dans le coffre-fort. Concernant le retrait de l'alliance, il

¹ Cette fouille "de sécurité" a pour objectif de s'assurer que la personne interpellée ne dispose pas sur elle d'objets dangereux.

a été indiqué que la personne gardée à vue « pouvait l'avaler ». L'inventaire est inscrit sur l'enveloppe que le gardé à vue et l'OPJ doivent émarger au dépôt et à la restitution des biens.

Si la personne gardée à vue est en possession d'un traitement médicamenteux, celui-ci lui est retiré et la personne est acheminée au centre hospitalier de Château-Gontier où elle est examinée par un médecin du service des urgences. Les personnes gardées à vues, possédant un flacon de Ventoline, sont autorisées à le conserver avec elles.

Les lunettes, les téléphones portables, les trousseaux de clefs, le tabac, les briquets et les allumettes sont également retirés. Concernant le retrait des lunettes, il s'agirait d'une mesure de précaution pour éviter toute tentative de passage à l'acte. Elles sont remises à la personne lors de l'audition. Selon l'OPJ en charge, les femmes sont invitées à retirer leur soutien-gorge, qu'elles sont autorisées à remettre pour l'audition, afin d'éviter tout risque de passage à l'acte.

Les personnes gardées à vue doivent également retirer leur ceinture et leur chaussure durant la nuit.

Recommandation

Rien ne justifie le retrait systématique des lunettes et du soutien-gorge lorsqu'une personne est placée en garde à vue. Cette pratique est attentatoire à la dignité de la personne.

1.3.2 Les chambres de sûreté

Les quatre chambres de sûreté sont situées au fond du couloir, à l'opposé de l'accueil. Ce couloir compte également trois salles d'auditions et le local réservé aux opérations d'anthropométrie. Les chambres de sûreté sont de configuration identique et mesurent 6,50 m².

Les murs ont été repeints, tout récemment, en gris foncé ; le sol en béton a été également repeint. L'ensemble présentait un aspect propre et bien entretenu, à l'exception des WC, « à la turque » et en inox, qui comportaient quelques traces de saleté. En revanche, aucune odeur malodorante ne se dégageait de ces chambres.

Chacune comprend une banquette intégrée en ciment sur laquelle est posé un matelas recouvert d'une housse plastifiée. Lors du contrôle, toutes les chambres disposaient de couvertures pliées et sous plastique.

Les portes sont équipées de deux serrures de sûreté. Elles sont également dotées d'un œillette de type judas, offrant une bonne visibilité, qui permet d'observer l'ensemble de l'intérieur de la cellule, à l'exception des WC. La commande de vidange du WC se trouve à l'extérieur dans l'escalier donnant accès au sous-sol. Les vidanges des deux cellules fonctionnaient correctement le jour de la visite.

En haut du mur du fond, six pavés de verre laissent entrer la lumière extérieure.

Dans chaque chambre de sûreté, un éclairage électrique est commandé par un interrupteur dans le couloir, près de la porte. Il a été indiqué aux contrôleurs que, dès lors que la personne gardée à vue en faisait la demande, la lumière était éteinte.

Ces chambres de sûreté disposent d'une bouche d'aération et d'un chauffage au sol. En revanche, elles ne disposent d'aucun système d'appel, d'écoute ou de vidéosurveillance.

Les deux chambres de sureté de la brigade de Grez-en-Bouere sont quasiment identiques à l'exception des WC qui sont dans le prolongement de la banquette ; ils sont donc visibles depuis l'œilleton.

Recommandation :

A la brigade de Grez-en-Bouere, l'emplacement des WC face à la porte de la chambre de sureté porte atteinte à la dignité et à l'intimité des personnes placées en garde à vue. Il convient d'y remédier.

1.3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Comme indiqué auparavant, toutes les personnes souhaitant être examinées par un médecin sont acheminées au CH de Château-Gontier.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans une des trois salles d'audition décrites *infra* (cf. § 1.3.8) et dont la configuration respecte la confidentialité des entretiens.

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Le local destiné aux opérations d'anthropométrie était propre le jour du contrôle ; il est doté d'un équipement spécifique. Du gel nettoyant et un rouleau d'essuie mains sont mis à la disposition des personnes gardées à vue afin qu'elles puissent se nettoyer les mains après la prise de leurs empreintes digitales.

1.3.5 L'hygiène et la maintenance

La caserne dispose d'un local de douche, équipé d'une porte, situé dans l'espace réservé aux personnes gardées à vue. La douche était propre le jour du contrôle ; le local dispose d'un banc sur lequel étaient entreposés une serviette propre et un gel douche.

Bonne pratique

La mise à disposition d'une serviette de bain et d'un gel nettoyant pour les personnes gardées à vue souhaitant prendre une douche permet une hygiène respectueuse de la dignité.

Des kits hygiène standard, pour hommes et femmes, sont également distribués.

Les couvertures sont nettoyées à chaque usage ; l'entretien est pris en charge par la compagnie qui dispose d'un stock de réserve tout comme les kits hygiènes.

« Pour des raisons de sécurité » et afin d'éviter que les WC ne soient obstrués, aucun rouleau de papier hygiénique n'est mis à la disposition des personnes durant la nuit.

Les locaux sont entretenus par les militaires à raison d'une fois par semaine et, en principe, les chambres de sureté sont nettoyées après chaque passage.

Recommandation

Il n'est pas admissible que, pour des raisons de sécurité, un rouleau de papier hygiénique ne soit pas laissé à la disposition des personnes gardées à vue. Par ailleurs, un effort doit être

réalisé pour améliorer l'entretien des WC des chambres de sûreté de la brigade de Château-Gontier.

1.3.6 L'alimentation

Un stock de plats préparés (poulet, volaille, plat végétarien) est conservé dans une armoire, située dans l'office réservé aux militaires. La date limite de consommation n'avait pas expiré. La brigade dispose également d'un stock important de couverts en plastique.

Ces plats sont réchauffés au four à micro-ondes ; les personnes, au comportement calme, sont invitées à prendre leur repas dans l'office. Le petit déjeuner est composé de biscuits et d'une boisson chaude et de jus d'orange. Bien souvent, les militaires leur proposent « du vrai café ».

Afin d'éviter les tentatives de suicide, les personnes gardées à vue ne sont pas autorisées à conserver un gobelet d'eau en chambre de sûreté.

Recommandation :

Le retrait systématique des gobelets d'eau n'est pas justifié. Les personnes gardées à vue qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte, devraient être autorisées à le conserver.

1.3.7 La surveillance

Il a été indiqué que, durant la journée, « les OPJ gardaient les personnes avec eux ». Ils les autorisent également à fumer à l'arrière du bâtiment. Selon « le niveau de risques », certaines fument menottées.

La surveillance des personnes gardées à vue est effectuée la nuit par les patrouilles de l'unité ou du PSIG qui passent environ trois fois entre 20h et 4h du matin. Si d'autres rondes s'avèrent nécessaires, en deuxième partie de nuit, le gradé de permanence prend le relais. Il a été indiqué que, lorsque les militaires suspectent un risque de passage à l'acte suicidaire, la personne est acheminée aux urgences afin que le médecin établisse un certificat de non compatibilité. Si la garde à vue est maintenue, la personne peut être éventuellement hospitalisée.

Les rondes sont consignées sur une feuille volante conservée dans le registre de surveillance ou annotées sur le registre lui-même. Elles contiennent les informations suivantes : l'identité de la personne gardée à vue, l'identité de l'OPJ responsable, la date et les heures de surveillance et des remarques éventuelles. Les contrôleurs ont examiné les feuilles de surveillance et ont noté que les patrouilles effectuaient en général trois passages par nuit par intervalle de 3 à 4 heures entre chaque ronde.

Recommandation

Les rondes nocturnes régulières effectuées par les militaires demeurent insuffisantes. Lorsqu'une mesure de garde à vue doit être prolongée en dehors de la présence de militaires dans le bâtiment où est installée la chambre de sûreté, il convient de conduire la personne gardée à vue dans des locaux de police ou de gendarmerie dans lesquels une présence permanente est assurée.

1.3.8 Les auditions

Les auditions avec l'OPJ se déroulent dans l'une des trois salles d'audition. Elles sont équipées d'un plan de travail, de deux ou trois chaises et de prises murales. La fenêtre, non barreaudée, est condamnée. En principe, les OPJ n'ont pas recours au menottage hormis pour les personnes au comportement agressif et qui sont menottées dans le dos.

Ces salles ne disposant pas d'ordinateurs et de webcam, les mineurs et les personnes interpellées pour crime sont entendues dans le bureau de l'OPJ.

1.1 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE DE LA COB DE CHATEAU-GONTIER SONT CONNUS ET RESPECTES SOUS RESERVE DE L'ABSENCE DE REMISE EFFECTIVE DE L'IMPRIME DE DECLARATION DES DROITS

1.1.1 La notification de la mesure de garde à vue et des droits

Les militaires ont souligné que la version du logiciel LRGN intégrant les dernières modifications de la loi du 3 juin 2016 garantit le bon déroulement de la procédure.

La notification de la mesure de garde à vue s'effectue dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête après convocation de la personne. Dans l'hypothèse d'un flagrant délit, la notification de la personne interpellée a lieu dans le bureau de l'OPJ de permanence ou dans une des trois salles d'audition de la zone de sûreté.

La notification des droits suit immédiatement la mesure de placement en garde à vue.

Dans le cadre d'une interpellation programmée, la notification des droits est réalisée sur place au moyen d'un imprimé signé par la personne et, de retour à la brigade, il est procédé à une nouvelle notification par procès-verbal électronique.

Pour les personnes en état d'ivresse lors de leur interpellation, la notification des droits est différée jusqu'à leur complet dégrisement.

L'imprimé de déclaration des droits est ensuite remis à la personne gardée à vue puis déposé sur le bureau de l'OPJ pendant les auditions. Toutefois, le gardé à vue ne le conserve pas en chambre de sûreté pour des raisons de sécurité et, selon les informations recueillies, de risque d'obstruction des WC. L'imprimé est déposé dans sa fouille.

Recommandation

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue et conservé effectivement pendant toute la durée de la mesure.

1.1.2 Le recours à un interprète

Le directeur d'enquête consulte la liste des interprètes de la cour d'appel d'Angers, mise à jour régulièrement. Selon les informations recueillies, ils peuvent se déplacer des départements limitrophes (Maine et Loire, Sarthe). Il n'a pas été fait état de difficultés particulières.

L'analyse des procès-verbaux fait apparaître qu'un expert en langue arabe près la cour d'appel d'Angers a été requis par la brigade pour assister la personne gardée à vue pendant toute la procédure.

1.1.3 L'information du parquet

Les deux brigades de gendarmerie de la COB de Château-Gontier travaillent sous le contrôle du tribunal de grande instance de Laval. La diffusion du tableau de permanence hebdomadaire du parquet est assurée par la compagnie.

Les militaires avisent le magistrat du parquet de permanence par mail et télécopie. Pour les affaires à caractère sensible (pluralité d'auteurs ou de victimes) ou impliquant un mineur, l'OPJ avise sans délai le magistrat par téléphone puis confirme l'information par mail et télécopie. Selon les informations recueillies, le parquet est joignable facilement.

1.1.4 Le droit de se taire

Il résulte des déclarations de l'OPJ que ce droit est rarement utilisé par la personne en garde à vue. Lors de la première audition, il est rappelé à la personne qu'elle bénéficie du droit de se taire.

1.1.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information est le plus souvent donnée par téléphone immédiatement après la notification des droits. Un message est laissé sur le répondeur lorsque la personne n'est pas joignable après plusieurs appels infructueux et une mention transcrite sur le procès-verbal.

Concernant la récente disposition législative de la loi du 3 juin 2016 permettant à un gardé à vue de communiquer avec un tiers, il est arrivé qu'un gardé à vue l'exerce pour téléphoner à son amie en Belgique avec son portable, en présence de l'OPJ.

Sur les quatre procès-verbaux examinés, la mère du mineur a été avisée par téléphone de la garde à vue de son fils immédiatement après la notification des droits.

1.1.6 L'information des autorités consulaires

L'exercice de ce droit est rarissime.

1.1.7 L'examen médical

Il a été indiqué qu'aucun médecin de proximité ne se déplace dans les deux brigades de la COB ; en cas d'urgence, il est fait appel aux sapeurs-pompiers. Les militaires sont obligés de conduire les personnes en garde à vue et celles en ivresse publique et manifeste au centre hospitalier de Château-Gontier dont les urgences ne disposent pas de local de mise à l'écart du public pour la personne et son escorte. Pour les affaires de stupéfiants, l'examen médical est systématique.

Sur les quatre procès-verbaux examinés, une personne a demandé à bénéficier d'un examen médical lors de la prolongation de sa garde à vue ; la durée de l'examen médical a été de quarante minutes.

1.1.8 L'entretien avec l'avocat

Le tableau mensuel de permanence des avocats indique chaque jour les coordonnées téléphoniques d'un premier avocat, puis d'un second susceptible d'être contacté par l'OPJ. Il est précisé sur le tableau que, si les avocats de permanence ne sont pas joignables, il est fait appel à l'avocat désigné pour la journée du lendemain.

Selon les informations recueillies, si l'avocat est prévenu la nuit, il se déplace « à la première heure » le lendemain matin. Il s'entretient avec son client et assiste aux auditions. Aucune

difficulté particulière n'a été soulevée par les enquêteurs quant aux observations éventuelles formulées à l'issue des auditions.

Sur les quatre procès-verbaux examinés, deux personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat ; l'une n'a pu bénéficier de l'avocat désigné ni de celui commis d'office.

1.1.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont respectés et ils sont mentionnés sur le procès-verbal du déroulement de la garde à vue et sur le registre de garde à vue. Comme indiqué auparavant (cf. § 1.3.7), les personnes désirant fumer sont conduites dans la cour de la gendarmerie.

1.1.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Les mineurs gardés à vue à la COB de Château-Gontier sont peu nombreux (aucun mineur depuis le début de l'année 2017 et deux en 2016). Le magistrat de permanence est avisé sans délai par téléphone ainsi que la famille ou les proches. Le tribunal de grande instance de Laval ne dispose pas de parquet mineur. Toutes les auditions sont enregistrées.

Selon les informations recueillies, il est procédé à un examen médical systématique aux urgences de l'hôpital. Les médicaments apportés par les familles sont uniquement acceptés avec l'ordonnance du médecin.

La disposition sur l'assistance obligatoire de l'avocat est connue des enquêteurs. Il est arrivé qu'un mineur et ses représentants légaux ne désirant pas bénéficier de l'assistance d'un avocat, l'OPJ a avisé le parquet qui a demandé à ce que le souhait des représentants légaux soit respecté.

Le mineur est présenté au magistrat en cas de prolongation de la mesure de garde à vue.

Il n'existe pas de cellule réservée aux mineurs ; toutefois, ils sont toujours placés seuls dans une geôle de la brigade.

Sur les quatre PV examinés, le mineur de 16 ans a renoncé à tous ses droits ; le proche, informé, a renoncé également à l'assistance d'un avocat et à l'examen médical.

1.1.11 Les prolongations de garde à vue

La prolongation de garde à vue est demandée par téléphone au magistrat de permanence qui ne se déplace pas. Les présentations devant le magistrat à Laval sont rares à l'exception des mineurs. La visioconférence, installée à la gendarmerie de Château-Gontier, est souvent utilisée. La personne captive est avisée de ce qu'elle peut présenter au magistrat du parquet des observations quant au bien-fondé de la demande de prolongation.

Sur les quatre procès-verbaux examinés, une personne a fait l'objet d'une prolongation de garde à vue par visioconférence, la communication a duré deux minutes ; la garde à vue a duré 43h50 minutes.

1.2 LES RETENUES DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE SONT INEXISTANTES

Aucune procédure d'étranger en situation irrégulière n'a été traitée par les deux brigades de la COB de Château-Gontier. La compagnie dispose toutefois de deux enquêteurs spécialisés pour les étrangers, un enquêteur à la BMO et un enquêteur au PSIG.

1.3 LES PROCEDURES DE VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT RARES

Aucun exemple d'utilisation de cette procédure, rarement utilisée, n'a pu être communiqué aux contrôleurs.

1.4 LE REGISTRE DE LA BRIGADE DE CHATEAU-GONTIER N'EST PAS TENU AVEC RIGUEUR

Les registres d'écrou - première partie - et de gardes à vue - deuxième partie - ont été examinés par les contrôleurs.

Le registre examiné a été ouvert le 24 juillet 2016 et a été paraphé par le suppléant du commandant de la compagnie le jour même.

1.4.1 Le registre de garde à vue

a) La première partie

Les contrôleurs ont examiné le contenu des dix-sept mesures d'écrou depuis le début de l'année 2017. Elles concernaient dix-sept hommes, tous majeurs. Onze étaient placés dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste (IPM) et un douzième pour une conduite en état d'ivresse sous l'empire d'un état alcoolique. Pour les cinq autres, il s'agissait de mandat d'amener.

A l'examen du registre, il apparaît que ces personnes sont restées moins de 24h pour dégrisement. Pour deux personnes, il n'est pas fait état de l'heure de sortie et la signature du militaire n'apparaît pas.

b) La deuxième partie

Les contrôleurs ont examiné la seconde partie relative aux mesures de garde à vue, plus précisément, une vingtaine de mesures parmi les cinquante durant la période du 3 janvier au 25 juin 2017. Une femme a été placée en garde à vue. Comme indiqué auparavant, aucun mineur n'a fait l'objet d'une mesure de garde à vue durant cette période.

Parmi les vingt mesures examinées, il en résulte qu'une seule personne a bénéficié de l'assistance d'un avocat. Sept personnes ont été examinées par un médecin et cinq ont souhaité que leur famille soit avisée. Enfin, six personnes ont fait l'objet d'une prolongation.

A la lecture du registre, il apparaît qu'il n'est pas tenu avec suffisamment de rigueur et qu'il n'est pas renseigné de la même manière selon la brigade en charge de la garde à vue. Ainsi, les contrôleurs ont noté les éléments suivants :

- le feuillet numéro 31 ne contient pas de date, ni d'heure de sortie de la garde à vue. La page de droite, où doit être consigné le déroulement des opérations, ne comprend aucune mention ;
- il n'est fait mention d'aucune suite à donner aux feuillets 34 et 35 et la page de droite du feuillet 34 est vierge ;
- le feuillet 45 ne contient aucune date d'heure et de sortie de la garde à vue, l'issue à donner n'est pas renseignée de même que le déroulé des opérations.

Recommandation

Le registre de garde à vue de la brigade de Château-Gontier doit être tenu avec plus de rigueur.

1.5 LES REGISTRE DE GARDE A VUE DE LA BRIGADE DE GREZ-EN-BOUERE

Le registre a été ouvert le 26 mai 2010.

1.5.1 La première partie du registre

Pour l'année 2017, la première partie comporte deux mentions concernant des « dépôts » d'une personne dans les chambres de sûreté de la brigade.

1.5.2 La deuxième partie du registre

Pour l'année 2017, une seule garde à vue a été prise pour une agression sexuelle dans le cadre d'une enquête préliminaire ; elle n'a duré qu'une heure et quarante minutes.

1.6 LES CONTROLES SONT REALISES UNE FOIS PAR AN

L'examen du registre fait apparaître un contrôle annuel des magistrats du parquet, le dernier date du 25 novembre 2016. Le compte rendu fait apparaître que le registre de garde à vue, qui date de 2016 et qui n'a pas été examiné par les contrôleurs, est bien tenu. Le contrôle du commandant de la compagnie s'est déroulé le jour même.